

AIDE REGIONALE A L'EQUIPEMENT



GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR L'ATTRIBUTION DES CREDITS D'EQUIPEMENT DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CREDITS

- 1) L'équipement doit avoir un lien direct, exclusif ou prédominant, avec le cancer.
- 2) Seuls les établissements autorisés en cancérologie ou participant à la prise en charge des soins de support ou des soins palliatifs peuvent déposer un dossier de demande de subvention.
- 3) Il n'incombe pas à la Ligue Contre le Cancer de contribuer au financement d'équipements au profit d'Etablissements ou de Structures Privés à but lucratif. Le soutien d'Etablissements privés participant au Service Public Hospitalier n'est cependant pas déconseillé.
- 4) Pour prétendre à un financement, les matériels doivent être inscrits dans le projet médical de l'Etablissement ou dans les objectifs du réseau.
- 5) Pour les Etablissements dits de référence, deux critères doivent être retenus :

a) Le caractère nettement innovant des matériels

En effet, l'objectif de la Ligue est de permettre l'émergence de techniques et d'activités nouvelles en facilitant l'acquisition d'appareillages spécifiques. Il ne doit cependant pas s'agir d'équipements expérimentaux (qui relèvent de la recherche). Leur bénéfice au profit des malades doit avoir été validé.

b) L'accélération de l'acquisition par rapport au calendrier administratif habituel

- 6) Pour les autres Etablissements, les matériels demandés doivent correspondre à leurs missions à l'intérieur du réseau de cancérologie (soins de support, par exemple).
- 7) Les Comités départementaux ne doivent pas financer les Equipements lourds dont l'acquisition incombe aux Centres Hospitaliers et pour lesquels, désormais, les remises à niveau nécessaires sont prévues dans le Plan Cancer.
- 8) Il incombe à la Direction des Etablissements d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'amortissement des Equipements.
- 9) L'Equipement accordé par un Comité ne peut être financé entièrement par ce dernier. Il doit faire l'objet d'un cofinancement par l'Etablissement bénéficiaire qui doit accepter de prendre à sa charge 40% au moins des frais d'acquisition.
- 10) Les produits consommables liés à l'appareil subventionné ne peuvent être cofinancés que pour une durée de fonctionnement de l'appareillage n'excédant pas 6 mois et pour un maximum de 60%.
- 11) A la suite de la mise en place d'un appareil important, cofinancé par un Comité départemental, l'Etablissement Hospitalier organisera une inauguration en présence des médias locaux.

II-MODALITES DES DEMANDES

- 1) Le Comité départemental adresse un Appel d'offres (impliquant un cahier des charges, des formulaires de demande et les conditions rappelées ci-dessus) à tous les Etablissements Publics de son territoire assurant la prise en charge de malades atteints de cancer.
- 2) Chaque équipement demandé par un Etablissement doit faire l'objet d'un dossier séparé, utilisant les formulaires « demande de matériel biomédical, (sans objectif de recherche) »
- 3) La demande doit obligatoirement être signée par le Directeur (ou le Directeur Général) et le Président de la CME de l'Etablissement. Un plan de financement ainsi que la date d'acquisition prévue devront être présentés.